

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20041006

Dossier : T-2112-03

Référence : 2004 CF 1376

Ottawa (Ontario), le 6 octobre 2004

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE W. ANDREW MACKAY

ENTRE :

FANG DONG HONG

demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] La demanderesse, Fang Dong Hong, interjette appel de la décision datée du 18 septembre 2003 dans laquelle un juge de la citoyenneté a refusé de faire droit à sa demande de citoyenneté. La décision de la juge de la citoyenneté repose sur la conclusion suivant laquelle la demanderesse ne satisfaisait pas aux exigences de résidence prévues à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29 (la Loi).

[2] Cette disposition de la Loi exige que le demandeur de citoyenneté ait, dans les quatre ans ayant précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant trois ans en tout.

[3] Mme Fang est entrée au Canada en tant que résidente permanente le 20 novembre 1998, ayant été parrainée par son mari. Après son arrivée, elle a découvert que son mari lui avait été infidèle et elle a quitté le Canada le 19 mars 1999, soit après 118 jours, et est retournée en Chine. Elle est restée en Chine jusqu'au 2 juin 1999, date à laquelle elle est repartie pour le Canada. Elle y est restée jusqu'au 19 juillet 1999. Par la suite, elle s'est absentée du Canada à d'autres reprises, pendant 80 jours de juillet à octobre 1999, pendant 20 jours d'avril à mai 2000, pendant 145 jours de mai à octobre 2000, pendant 177 jours de novembre 2000 à mai 2001, et pendant 266 jours de juin 2001 à mars 2002. Ses voyages à l'étranger étaient toujours à Hong Kong ou en Chine et il s'agissait de visites familiales et de voyages d'affaires. Dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande de citoyenneté, elle a été présente au Canada pendant 536 jours et elle s'est absentée du pays pendant 559 jours.

[4] Ses absences du Canada découlaient en partie de circonstances personnelles et familiales. Après son premier retour en Chine en 1999, elle a rencontré un homme et une relation amoureuse s'est établie entre eux. Ils se sont mariés en Chine après qu'elle eut donné naissance à une fille en février 2000. Après leur mariage, son mari et elle avaient tous deux l'intention de venir au Canada, mais elle n'était pas autorisée à parrainer la demande de résidence permanente de son mari, en raison, du moins en partie, de ses absences du Canada alors qu'elle était résidente permanente. Ses parents et ceux de son mari vivaient tous en Chine, et son mari, avec l'aide de sa

famille, a pu s'occuper de leur fille pendant que Mme Fang se rendait régulièrement au Canada, accompagnée parfois de sa fille.

[5] Elle a établi une entreprise à Richmond Hill (Ontario), fournissant des produits de soins de beauté et des accessoires en provenance de la Chine. Son entreprise a pris de l'expansion et exigé un engagement personnel considérable, notamment, lorsqu'elle le jugeait nécessaire, l'obtention d'une inspection des produits achetés en Chine et devant être expédiés au Canada.

[6] La juge de la citoyenneté a examiné la situation de la demanderesse à la lumière des facteurs énoncés par la juge Reed dans la décision *Re Koo*, [1992] A.C.F. n° 1107. La juge de la citoyenneté a conclu que [TRADUCTION] « le Canada n'est pas le lieu où vous vivez "régulièrement, normalement ou habituellement". Vos périodes d'absence du Canada dépassent vos périodes de présence au Canada [...] Vous n'avez pas maintenu votre présence ni centralisé votre mode d'existence au Canada. En bref, tous les faits de votre dossier indiquent que vous avez des liens plus étroits avec la Chine qu'avec le Canada ».

[7] La demanderesse maintient que la juge de la citoyenneté n'a pas apprécié la preuve dont elle était saisie de façon équitable et exhaustive, et qu'elle a minimisé l'importance de l'entreprise de la demanderesse en tant qu'élément de sa résidence au Canada et l'importance de sa participation à la société canadienne par l'intermédiaire de son entreprise. De plus, la demanderesse louait une maison à Markham, possédait et entretenait une automobile et payait

des impôts au Canada. On prétend que la juge n'a accordé aucune importance au fait que la demanderesse avait donné naissance à sa fille au Canada et qu'elle attendait un autre enfant au moment de son entrevue. Elle a accordé davantage d'importance au fait que les parents et le mari de la demanderesse continuaient de résider en Chine qu'au fait que la demanderesse vivait chez sa soeur, qui résidait au Canada. Enfin, on soutient que la juge de la citoyenneté n'a pas suffisamment tenu compte du témoignage produit par la demanderesse à l'audience, dans lequel celle-ci expliquait qu'elle était retournée en Chine parce que lorsqu'elle restait au Canada, elle [TRADUCTION] « devait être séparée » de son mari. La demanderesse avait essayé de parrainer la demande de résidence permanente de son mari, mais sa demande avait été refusée, refus faisant l'objet d'un appel au moment de son entrevue. Cela les aurait privés d'une vie de famille au Canada, de sorte que, dans l'intérêt de sa famille, la demanderesse aurait été obligée de faire des voyages en Chine et d'y passer un certain temps.

[8] Enfin, l'avocate du défendeur prétend que la demanderesse avait de fait établi sa résidence au Canada, de sorte que ses absences ne devraient pas être comptées dans le calcul de sa période de résidence.

## ANALYSE

[9] Les parties ne s'entendent pas sur la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer.

L'avocate de la demanderesse prétend que la norme de contrôle applicable est essentiellement la décision correcte, alors que l'avocate du défendeur soutient que la norme de contrôle applicable est la décision raisonnable. Les deux parties se fondent sur la décision du juge Lutfy (maintenant juge en chef de la Cour fédérale) dans *Lam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 410 (1<sup>re</sup> inst.). De la façon dont j'interprète cette décision, après avoir cité deux lignes d'une décision de la Cour relativement aux exigences de résidence prévues par la Loi, le juge Lutfy a souligné qu'il fallait faire preuve d'une retenue considérable à l'égard de la décision du juge de la citoyenneté dans l'appréciation qu'il fait de la question de résidence à la lumière des exigences prévues par la Loi, une question de fait et de droit. Si le juge de la citoyenneté applique un critère reconnu d'appréciation de la résidence, comme l'a fait la juge de la citoyenneté en l'espèce en se référant à la décision *Re Koo*, sa décision ne devrait pas être annulée, à moins que le juge ait clairement omis de tenir compte d'éléments de preuve importants ou qu'il n'ait pas respecté les règles d'équité procédurale.

[10] Je ne suis pas convaincu en l'espèce que la juge de la citoyenneté a omis de tenir compte d'éléments de preuve pertinents. La Cour aurait pu apprécier ceux-ci différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Mais, je n'ai pas à décider si j'en serais arrivé à une conclusion différente. Mon rôle est de déterminer si la décision de la juge était raisonnable

compte tenu de la preuve dont elle était saisie. À mon avis, la norme de contrôle applicable est la décision raisonnable.

[11] Je ne suis pas convaincu que la juge a commis une erreur en l'espèce en concluant que la demanderesse ne satisfaisait pas aux exigences de résidence prévues par la Loi. Sa décision était donc raisonnable à la lumière de la preuve dont elle était saisie. Pour ce motif, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** que l'appel de la décision de la juge de la citoyenneté datée du 18 septembre 2003 soit rejeté.

« W. Andrew MacKay »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Julie Boulanger, LL.M.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-2112-03

**INTITULÉ :** FANG DONG HONG  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 30 SEPTEMBRE 2004

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE MACKAY

**DATE DES MOTIFS :** LE 6 OCTOBRE 2004

**COMPARUTIONS :**

Nancy Myles Elliott POUR LA DEMANDERESSE

Matina Karvellas POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Nancy Myles Elliott POUR LA DEMANDERESSE  
Avocate  
Markham (Ontario)

Morris Rosenberg POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada